



RAPPORT D'UNE CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE
SUR LA PIROPLASMOSE EQUINE¹
Paris, Juillet-août 2019

1. Informations contextuelles

En février 2019, le Siège de l'OIE a tenu informé la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) des travaux réalisés en consultation avec les experts du Laboratoire de référence de l'OIE afin de réviser ou d'élaborer des dispositions s'appliquant aux mouvements à titre temporaire des équidés pour le chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine ainsi que pour le chapitre 12.7. Piroplasmose équine. La Commission du Code a considéré que ces chapitres n'étaient plus d'actualité et n'étaient pas en phase avec les chapitres spécifiques aux maladies rédigés plus récemment dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le chapitre 12.2. n'a pas été révisé depuis sa première adoption en 1982 et le chapitre 12.7. n'a été que très légèrement modifié depuis son adoption en 1982) et a demandé au Siège de l'OIE d'étudier la nécessité de procéder à un examen complet et à une révision de ces chapitres sans se limiter uniquement à l'élaboration d'articles relatifs au déplacement des chevaux à titre temporaire.

2. Processus de la consultation par voie électronique

A partir de l'examen auquel a procédé le Siège de l'OIE des normes de l'OIE relatives à la piroplasmose équine dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (Manuel terrestre)* et autres documents de l'OIE s'y rapportant, tels que le Manuel de l'OIE sur la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé («chevaux HHP»), certains points critiques avaient été identifiés pour lesquels les avis d'experts ont été sollicités par voie électronique. Un groupe d'experts (le Groupe) composé de quatre membres issus des Laboratoires de référence de l'OIE pour lequel le Docteur Peter Timoney a assuré la présidence et le Docteur Alf-Eckbert Füssel a servi de rapporteur ; un représentant de la Commission du Code et un observateur de l'International Horse Sport Confederation (IHSC) (Confédération internationale des sports de chevaux) ont pris part à la consultation par voie électronique.

Cette consultation par voie électronique s'est déroulée entre juillet et août 2019. Tous les experts ont signé les formulaires de confidentialité et de déclaration de conflits d'intérêts. Les intérêts déclarés ont été examinés par l'OIE et il a été convenu qu'aucun de ces intérêts ne représentait un conflit potentiel pour la révision de ce chapitre. La liste des participants est présentée à l'Annexe I.

La référence faite aux articles dans le présent rapport porte sur la proposition de nouveau chapitre sur la piroplasmose équine et non pas sur le chapitre 12.7 actuel de l'OIE.

3. Examen du chapitre 12.7. relatif à la piroplasmose équine du Code terrestre

Article 12.7.1. Considérations générales

Le Groupe a suggéré que la définition de la « piroplasmose équine » devrait se limiter à indiquer les maladies cliniques dues à l'un des agents véhiculés par les tiques ou par la transmission chez les équidés d'agents iatrogènes et a apporté son soutien à l'OIE pour continuer à définir l'infection séparément de la maladie. La définition de la piroplasmose équine doit comporter l'infection à *Theileria Equi* (*T. equi*), *Babesia Caballi* (*B. caballii*) ou les deux.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

Le Groupe a passé en revue les différentes espèces sensibles devant être étudiées dans ce chapitre et a conclu que les équidés domestiques et sauvages sont les espèces présentant un intérêt épidémiologique au regard de la piroplasmose équine. Il a néanmoins suggéré qu'il fallait mentionner que les camélidés de l'Ancien Monde pouvaient servir de réservoirs potentiels^{2,3,4}.

Concernant les espèces de tiques (vecteurs concernés) qui agissent comme une source d'infection, trois genres de tiques (*Dermacentor*, *Rhipicephalus* et *Hyalomma*) sont généralement décrits dans la littérature. Le genre *Amblyomma* est également un genre de tiques reconnu capable de transmettre *T. equi*, avec la preuve incontestable qu'*Amblyomma cajennense* était un transmetteur naturel de *T. equi* pour ce qui est de la propagation de la piroplasmose équine.

Quant à la définition de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, trois options possibles étaient proposées conformément aux méthodes d'identification décrites dans le *Manuel terrestre*. Il a été décidé, que cette définition comporte, respectivement la détection d'antigènes ou de matériel génétique par examen microscopique ou par PCR ainsi que par la détection d'anticorps chez les équidés présentant ou non des signes cliniques.

Dans le cadre du *Code terrestre*, la période d'incubation a été fixée à 30 jours, en s'appuyant sur la période d'incubation de 12 à 19 jours pour *T. equi* et la période d'incubation de 10 à 30 jours pour *B. caballi*, couvrant la durée d'apparition de signes cliniques ainsi que la période de détection de l'agent dans le cas d'infections sub-cliniques. Le Groupe a conclu que cette période infectieuse durait toute la vie.

Le Groupe a également révisé la définition des importations à titre temporaire pour l'aligner sur le chapitre 4.17.

Article 12.7.2. Marchandises dénuées de risques

Bien que cela soit peu probable, la semence et les embryons pourraient constituer une menace dans la transmission de *T. equi* ou de *B. caballi*, en cas de contamination sanguine. En conséquence, le Groupe a proposé de faire référence aux chapitres 4.9. et 4.10. pour la collecte, l'entreposage et le traitement des embryons. Comme il n'y avait pas de chapitre spécifique décrivant les dispositions de collecte de semence provenant d'étalons donnés dans le *Code terrestre*, le Groupe a ajouté que la semence devrait être collectée de façon à garantir qu'il n'y ait aucune contamination par le sang. Sur la base du même principe de sécurité, le sérum stérile filtré de cheval figure sur la liste des marchandises dénuées de risques puisque les globules rouges du sang ont été enlevés.

Article 12.7.3. Pays ou zone indemne de l'infection à *T. equi* et *B. caballi*

En référence au rapport d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* sur la fièvre catarrhale du mouton, la peste équine et la maladie épizootique hémorragique de 2013, le Groupe a décidé que le statut historiquement indemne ne s'appliquerait pas à la piroplasmose équine, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une infection à transmission vectorielle qui est largement répartie et pour laquelle il existe des infections asymptomatiques. En outre, compte tenu du lourd impact exercé sur les échanges commerciaux, le Groupe a conclu que le statut indemne de piroplasmose équine ne pourrait être établi que par la surveillance, conformément à la proposition d'article 12.7.9.

La durée minimale d'obligation de déclaration a été fixée à 10 ans tout comme pour les autres maladies à transmission vectorielle. La durée de l'absence de la maladie et de la surveillance afin de démontrer les preuves de l'infection avaient été fixées à 6 ans en s'appuyant sur le nombre de générations de tiques pouvant héberger *B. caballi*, et compte tenu de l'espérance de vie de 3 ans des tiques et de la transmission transovariante. La même durée temporelle a été fixée pour la durée des programmes de surveillance des vecteurs incriminés.

Le Groupe a examiné la possibilité de désigner des établissements indemnes de la maladie mais il a été conclu que, considérant l'épidémiologie de la maladie, principalement la présence de vecteurs asymptomatiques, le cycle de vie des tiques et la répartition au niveau mondial des vecteurs incriminés, si le pays n'est pas indemne, un établissement présente en permanence des risques et ne peut donc pas être assuré d'être indemne au sens prospectif du terme, sans une mise en œuvre effective des contrôles en cours.

Article 12.7.4. Recouvrement du statut indemne

Le Groupe a suggéré de ne pas inclure de dispositions spécifiques portant sur le recouvrement du statut, même chose que pour les autres chapitres sur les maladies à transmission vectorielle ainsi que de considérer l'absence d'exigences de surveillance spécifique pour le recouvrement du statut. Les pays devront suivre les dispositions du projet d'article 12.7.3. pour recouvrer leur statut indemne.

² Qablan, M. A., Sloboda, *et al.* (2012). Quest for the piroplasmids in camels: identification of *Theileria equi* and *Babesia caballi* in Jordanian dromedaries by PCR. *Veterinary parasitology*, **186**(3-4), 456-460.

³ Sloboda, M., Jirků, M., Lukešová, D., *et al.* (2011). A survey for piroplasmids in horses and Bactrian camels in North-Eastern Mongolia. *Veterinary parasitology*, **179**(1-3), 246-249.

⁴ Bahrami, S., Tabandeh, M. R., & Tafreshi, A. R. G. (2017). Prevalence and molecular identification of piroplasmids in Iranian dromedaries (*Camelus dromedarius*). *Journal of zoo and wildlife medicine*, **48**(4), 1026-1030.

Article 12.7.5. Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Le Groupe a décrit les épreuves de diagnostic avant le chargement conformément au chapitre 3.5.8. du *Manuel terrestre*. Le Groupe a souligné qu'une identification positive sur la base d'un examen microscopique serait suffisante pour décrire un cas, il n'en reste pas moins qu'un résultat négatif par examen microscopique ne suffirait pas à écarter l'infection. A cet effet, des méthodes d'identification de l'agent à l'aide de techniques moléculaires seraient également exigées avant le chargement.

Article 12.7.6. Recommandations relatives à l'importation d'équidés à titre temporaire

Le Groupe a remanié cet article pour y faire figurer les chevaux appartenant à la sous-population à statut sanitaire élevé (HHP) définie au chapitre 4.17. Le Groupe a été d'accord pour y inclure le risque iatrogène et le fait que des mesures devront être prises par le pays importateur et non pas seulement par le pays qui expédie des animaux infectés.

Le Groupe a suggéré qu'aux fins du présent chapitre, l'importation d'équidés à titre temporaire devrait se limiter à 90 jours pour s'aligner avec les sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé (HHP) définies au chapitre 4.17 ainsi qu'avec les réglementations de l'Union européenne.

Articles 12.7.7. & 12.7.8. Protection des équidés contre les tiques & installations et transport protégeant contre les tiques

Les dispositions de protection des équidés et les installations protégeant contre les tiques ont été élaborées de la même façon que celles qui sont incluses au chapitre 8.3. relatif à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

Article 12.7.9. Surveillance

Les principes généraux de surveillance ont été rédigés en tenant compte des dispositions du chapitre 1.4. et d'autres chapitres relatifs aux maladies à transmission vectorielle du *Code terrestre* qui ont été adoptés plus récemment, tels que le chapitre 8.3. relatif à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine et le chapitre 15.1. relatif à l'infection par le virus de la peste porcine africaine.

Examen de l'inclusion d'un nouvel agent pathogène dans ce chapitre :

Le Groupe s'est demandé si une espèce nouvellement découverte, *Theileria haneyi* devait également être ajoutée dans ce chapitre. Toutefois dans la littérature donnée en référence fournissant les raisons de l'inclusion de *Theileria haneyi* en tant qu'agent pathogène de la piroplasmose équine, il y avait très peu de données sur la virulence of *T. haneyi* sp.^{5,6}.

Le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus concernant l'inclusion de *T. haneyi* dans ce chapitre. Le Groupe a décidé de soumettre cette question à l'examen de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE afin qu'elle puisse juger de la pertinence de l'introduction de ce nouvel agent pathogène. Au cas où *T. haneyi* serait ajouté au chapitre du *Code* de l'OIE relatif à la piroplasmose équine, le chapitre 3.5.8. du *Manuel terrestre* devrait être révisé en conséquence. Le président, le rapporteur et l'expert du Laboratoire de référence de l'OIE ont considéré que s'il n'était pas certain que *T. haneyi* réponde aux critères d'introduction pour figurer dans la Liste de l'OIE, des informations pourraient être données d'abord dans le chapitre du *Manuel terrestre* de l'OIE afin de servir de base à une différenciation de diagnostic de cet organisme par rapport à *T. equi* afin de contribuer à une meilleure compréhension de la répartition et de l'impact de *T. haneyi*.

Adoption du rapport

Le groupe a examiné le projet de rapport fourni par le secrétariat de l'OIE et a convenu que le rapport rendait compte des discussions sur la consultation électronique.

⁵ Knowles, D. P., Kappmeyer, L. S., Haney, D., et al. (2018). Discovery of a novel species, *Theileria haneyi* n. sp., infective to equids, highlights exceptional genomic diversity within the genus *Theileria*: implications for apicomplexan parasite surveillance. *International journal for parasitology*, **48**(9-10), 679-690

⁶ Sears, K. P., Kappmeyer, L. S., et al. (2019). Infection dynamics of *Theileria equi* and *Theileria haneyi*, a newly discovered apicomplexan of the horse. *Veterinary Parasitology*.

**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE
SUR LA PIROPLASMOSE EQUINE
Paris, Juillet-août 2019**

Liste des participants

SPECIALISTES DE LA MALADIE

Alf-Eckbert Fussel (rapporteur)

Commission européenne
Direction générale Santé et Sécurité
alimentaire (DG SANTE)
Direction G – Gestion de crise pour les
produits alimentaires, les animaux et les
plantes
Unité G2 – Santé et bien-être des animaux
Tél: +32 2 29-50870
B-1049 Bruxelles/BELGIQUE

Donald Knowles

Animal Diseases Research Unit
(USDA/ARS)
Co-located at the College of Veterinary
Medicine
Washington State University
Tél: +1-509 335 60 01
3003 ABBF Pullman, Washington
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Naoaki Yokoyama

Laboratoire de référence de l'OIE – Centre
national de recherche pour les maladies
Research Center for Protozoan Diseases,
Obihiro University of Agriculture and Veterinary
Medicine
Nishi 2-13, Inada-cho, Obihiro, Hokkaido 080-
8555,
Tél.: +81-155-49-5649
JAPON

Peter Timoney (Président)

Dept. of Veterinary Science
128E Gluck Equine Research Center
Lexington, KY 40546-0099
Tél: 859-218-1094
Fax: 859-257-8542
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

COMMISSION DES NORMES

Lucio Carbajo Goñi

Représentant de la Commission des normes sanitaires pour les
animaux terrestres de l'OIE
Agregado de la Consejería de Agricultura, Pesca, Alimentación y
Medio Ambiente
Embajada de España en la república Federativa de Brasil
Avda. das Nações, Q 811, Lt 44. 70429-900 Brasília DF.
Tel 00 5561 3443-3184 Food and Agriculture
REPUBLICA FEDERATIVA DE BRASIL

OBSERVATEUR

Kenneth Lam

Représentant de l'International Horse Sport Confederation (IHSC)
(Confédération internationale des sports de chevaux) Consultant,
Liaison vétérinaire Internationale/ Expert OIE PVS Analyse des
écarts
Sha Tin Racecourse, N.T.,
HONG KONG

SIEGE DE L'OIE

Francisco D'Alessio

Adjoint au Chef du
Service des statuts
14 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél: +33 1 44 15 19 84
standards.dept@oie.int

Mauro Fabian Meske

Chargé de Mission
Service des Statuts
14 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél: + 33 1 44 15 19 92
disease.status@oie.int

Neo Mapiitse

Chef du
Service des statuts
14 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél: + 33 1 44 15 19 70
disease.status@oie.int